Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 159 DU 10 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant cessation temporaire de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de LA SENTINELLE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêtés préfectoraux portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois à Mouvaux comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire et une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour la campagne 2016-2017

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassable sur l'emprise de l'aéroport de LILLE – LESQUIN

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles (Annule et remplace la publication au recueil des actes administratifs n°140 du 23 mai 2016 (groupe G1 avis favorables)

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Convention d'utilisation N° 059-2016-0343 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à ROUBAIX, 16 rue du Curoir

Convention d'utilisation N° 059-2016-0344 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 32-34 rue Louis Vanraet

Trésorerie d' AVESNES-LES-AUBERT - Liste des agents du service bénéficiant d'une délégation de signature en matière de gracieux fiscal

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisations d'exercer délivrées aux sociétés GENERALE SECURITE PRIVE, SOCIETE ACTIVE DE SECURITE ET DE PROTECTION et VOCATION SECURITE PRIVEE

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

Délibérations du Conseil d'Administration du 25 mai 2016

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants – Décision N° 7865

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant cessation temporaire de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant nomination de Monsieur François MIKULEC en qualité de régisseur ;

VU la lettre de Monsieur le Maire d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES en date du 12 janvier 2016 indiquant que Monsieur François MIKULEC est en arrêt maladie depuis le 18 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable en date du 6 juin 2016 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

CONSIDERANT que la Police Municipale d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ne se compose que d'un seul agent et que celui-ci n'est pas en mesure actuellement d'exercer ses fonctions,

ARRETE

Article 1er : La régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES est suspendue jusqu'à la reprise d'activité de Monsieur François MIKULEC ou la nomination d'un nouvel agent en qualité de régisseur de recettes.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au mandataire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 6 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Thierry DEVIMEUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE,
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de LA SENTINELLE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de LA SENTINELLE ;

VU la lettre de Madame la Maire de LA SENTINELLE en date du 21 mars 2016 demandant de cesser l'activité de la régie ;

VU l'avis favorable en date du 6 juin 2016 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DUVIMEUX, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

CONSIDERANT qu'aucune recette n'a été effectuée depuis la création de la régie ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de LA SENTINELLE est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Madame la Maire de LA SENTINELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Madame la Maire de LA SENTINELLE, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au mandataire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 6 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Thierry DEVIMEUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BOUCHAIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de BOUCHAIN

C 261
C 326
C 493
C 1777

Article 2. – Le maire de la commune de BOUCHAIN procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de BOUCHAIN aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de BOUCHAIN et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de BOUCHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de BRUAY SUR L'ESCAUT

AC 112
AC 114
AC 115

Article 2. – Le maire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de COUSOLRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de COUSOLRE

D 267
D 269
D 370
D 409

Article 2. – Le maire de la commune de COUSOLRE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de COUSOLRE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de COUSOLRE et copie sera adressée à la sous-préfète d'Avesnes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de COUSOLRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de DOUCHY LES MINES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de DOUCHY LES MINES

A 38
A 39
A 40
A 58
A 98
A 110
A 114
A 213

Article 2. – Le maire de la commune de DOUCHY LES MINES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de DOUCHY LES MINES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de DOUCHY LES MINES et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de DOUCHY LES MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de DUNKERQUE

540 AL 308
540 BE 183

Article 2. – Le maire de la commune de DUNKERQUE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de DUNKERQUE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de DUNKERQUE et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FELLERIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de FELLERIES

B 69

Article 2. – Le maire de la commune de FELLERIES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de FELLERIES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de FELLERIES et copie sera adressée à la sous-préfète d'Avesnes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de FELLERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FLINES LEZ MORTAGNE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de FLINES LEZ MORTAGNE

C 1497
C 1527

Article 2. – Le maire de la commune de FLINES LEZ MORTAGNE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de FLINES LEZ MORTAGNE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de FLINES LEZ MORTAGNE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de FLINES LEZ MORTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de HERGNIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de HERGNIES

B 118

Article 2. – Le maire de la commune de HERGNIES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de HERGNIES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de HERGNIES et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de HERGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LEDERZEELE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de LEDERZEELE

ZA 85

Article 2. – Le maire de la commune de LEDERZEELE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de LEDERZEELE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de LEDERZEELE et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de LEDERZEELE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAING

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de MAING

AE 314

Article 2. – Le maire de la commune de MAING procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de MAING aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de MAING et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de MAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAULDE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de MAULDE

A 121
A 1173

Article 2. – Le maire de la commune de MAULDE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de MAULDE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de MAULDE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de MAULDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NIVELLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de NIVELLE

A 846

Article 2. – Le maire de la commune de NIVELLE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de NIVELLE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de NIVELLE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de NIVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'OISY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune d'OISY

A 137

Article 2. – Le maire de la commune d'OISY procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de OISY aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune d'OISY et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune d'OISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de QUAROUBLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de QUAROUBLE

AD 258
AE 208

Article 2. – Le maire de la commune de QUAROUBLE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de QUAROUBLE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de QUAROUBLE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de QUAROUBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de RAISMES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de RAISMES

AV 490
AZ 371

Article 2. – Le maire de la commune de RAISMES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de RAISMES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de RAISMES et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de RAISMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de SAINT AMAND LES EAUX

BS 49

Article 2. – Le maire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT WAAST LA VALLEE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de SAINT WAAST LA VALLEE

ZA 70

Article 2. – Le maire de la commune de SAINT WAAST LA VALLEE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de SAINT WAAST LA VALLEE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de SAINT WAAST LA VALLEE et copie sera adressée à la sous-préfète d'Avesnes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de SAINT WAAST LA VALLEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SOCX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de SOCX

A 103
A 104

Article 2. – Le maire de la commune de SOCX procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de SOCX aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de SOCX et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de SOCX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VIEUX CONDE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de VIEUX CONDE

A 220
AS 3

Article 2. – Le maire de la commune de VIEUX CONDE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de VIEUX CONDE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de VIEUX CONDE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de VIEUX CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de WAMBRECHIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de WAMBRECHIES

B 148
B 2331
B 2332
B 2333
C 589
C 590

Article 2. – Le maire de la commune de WAMBRECHIES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de WAMBRECHIES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de WAMBRECHIES et copie sera adressée au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de WAMBRECHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE

ZD 1

Article 2. – Le maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE et copie sera adressée à la sous-préfète d'Avesnes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de WYLDER

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du 03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de WYLDER

ZA 77

Article 2. – Le maire de la commune de WYLDER procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de WYLDER aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au maire de la commune de WYLDER et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de WYLDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois à Mouvaux comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire et une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « métropole européenne de Lille »

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n° 12 C 0317 du 29 juin 2012 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) approuve la création d'une voie nouvelle dans le cadre de l'aménagement du sentier des Prieux et de la rue de Verdun pour le tronçon compris entre la rue Lorthiois et la rue de Tourcoing, et autorise sa présidente à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet et à solliciter la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU et l'arrêté de cessibilité par l'ouverture conjointe des enquêtes,

Vu la délibération n° 13 C 0144 du 12 avril 2013 par laquelle le conseil de LMCU rappelle les principes d'aménagement et les modalités de concertation préalable à mener dans le cadre de l'aménagement du sentier des Prieux et de la rue de Verdun pour le tronçon compris entre la rue Lorthiois et la rue de Tourcoing,

Vu la délibération n° 13 C 0586 du 15 novembre 2013 par laquelle le conseil de LMCU a approuvé le bilan favorable de la concertation préalable sur le projet d'aménagement du sentier des Prieux et de la rue de Verdun pour le tronçon compris entre la rue Lorthiois et la rue de Tourcoing.

Vu la délibération n° 14 C 0572 du 10 octobre 2014 par laquelle le conseil de LMCU modifie la délibération n° 12 C 0317 du 29 juin 2012 relative à la réalisation d'une étude d'impact dont ce projet est dispensé, conformément à l'arrêté préfectoral du 06 mai 2013, les autres dispositions étant inchangées,

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact au projet en date du 6 mai 2013,

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement,

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2016 au cours de laquelle les personnes publiques associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Vu la décision n° E16000100/59 du 11 mai 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille,

Considérant que les commissaires-enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – Le projet d'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois à Mouvaux sera soumis, aux formalités d'une enquête unique, dans les formes prévues par les codes de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet consiste à créer une voirie d'une emprise totale de 13 mètres composée de deux cheminements piétons sécurisés, d'une piste cyclable bidirectionnelle ainsi que d'une chaussée d'une largeur de 3,50 mètres et d'une longueur de 360 mètres, en sens unique de circulation et en zone 30.
Son but est de :
- permettre de relier le quartier enclavé des Francs au quartier Mirabeau, porteur d'équipements scolaires et sportifs,
- poursuivre le maillage cyclable de la commune,
- d'assurer une meilleure desserte des différents programmes de réhabilitation en cours et notamment celui de la friche « Carbonisage de Mouvaux » qui prévoit la création d'environ 150 logements.

Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs, à la mairie de Mouvaux, du mardi 06 septembre au vendredi 07 octobre 2016 inclus, elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Mouvaux.

Article 2 – Les commissaires-enquêteurs désignés par la présidente du tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête sont :
- titulaire : Monsieur Claude HUART, principal de collège, retraité.
- suppléant : Monsieur Dominique STRUYVE, directeur honoraire des services pénitentiaires, retraité.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de **Mouvaux** :

- le mardi 06 septembre 2016 : de 8h00 à 12h00,
- le mercredi 14 septembre 2016 : de 8h00 à 12h00,
- le mardi 20 septembre 2016 : de 8h00 à 12h00,
- le samedi 24 septembre 2016 : de 8h30 à 12h00,
- le vendredi 07 octobre 2016 : de 13h30 à 17h30.

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger la durée de l'enquête qui en tout état de cause ne pourra excéder deux mois.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :
- du président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de l'hôtel de la métropole, 1, rue du Ballon à Lille,
- du maire de Mouvaux, à la mairie et sur le territoire de leur commune,

La métropole européenne de Lille, à l'initiative du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du président de la métropole européenne de Lille et du maire de Mouvaux, ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Il sera de même publié sur le site internet de la préfecture du Nord, à l'adresse suivante :
http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie de Mouvaux.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr et par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Mouvaux – 42, boulevard Carnot BP 20029 – 59420 MOUVAUX, où elles seront tenues à disposition du public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 6 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par la métropole européenne de Lille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Mouvaux qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 - « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »
Article L. 311-2 - « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »
Article L. 311-3 - « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.* »

Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-2 du même code).

Article 7 – Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à :

- Mme Marie-Odile CASTELAIN, responsable d'unité foncière
  tél :03.20.21.38.92 ou 06.61.45.17.40 – courriel : mocastelain@lillemetropole.fr
  Métropole Européenne de Lille, 1 rue du ballon – CS 50749 – 59034 LILLE CEDEX.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dés réception du registre et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, copies du rapport et des conclusions seront adressées par le préfet du Nord au président de la métropole européenne de Lille et au maire de Mouvaux.

Ces documents seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Mouvaux, de la préfecture du Nord et de la métropole européenne de Lille. Ils seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Nord (à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12, rue jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain.

Par la suite, un arrêté préfectoral de cessibilité pourra conduire au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation intéressant les parcelles non acquises à l'amiable par le requérant et utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié au président de la métropole européenne de Lille et au maire de la commune de Mouvaux.

Copie sera adressée aux commissaires-enquêteurs.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la métropole européenne de Lille et le maire de la commune de Mouvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 08 JUIN 2016
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour la campagne 2016-2017

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

Vu la Convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.411-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord du 1er juin 2015 ;

Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 5 avril 2016 pour la reconduction de l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Considérant les données disponibles sur l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord au 5 avril 2016 confirmant sa présence en plusieurs sites, une dynamique de population en croissance mais des effectifs encore restreints ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce non indigène du Nord et non domestique au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) ne doit pas être assimilée à une espèce gibier ;

Considérant, sur l'exemple d'autres départements, les menaces que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

Considérant en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Considérant que pour atteindre l'objectif d'éradiquer la population, et compte tenu de la répartition de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

Considérant que le présent arrêté renouvelle un arrêté antérieur ;

Considérant que la participation du public réalisée en 2015, ne doit pas être renouvelée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: Les titulaires du droit de chasse et leurs ayant-droit, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département du Nord. L'usage d'appelants d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est interdit.

Article 2 : Les agents du service départemental du Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir du 1er juin 2016 jusqu'au 31 mai 2017 dans l'ensemble du département du Nord.

Article 3 : Chaque tireur, y compris les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie, adressera un bilan des tirs réalisés avant le 31 mars 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ainsi qu'une copie à la fédération des chasseurs du Nord, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe **1**). La fédération des chasseurs du Nord est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 7 avril 2017.

Article 4 : Le présent arrêté a une durée de validité d'un an à partir du 1er juin 2016. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Nord qui seront disponibles avant son échéance.

Article 5 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM 62.

Fait à Lille, le 03 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARRAGO

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
0 3 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1

Bilan d'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)

Campagne 2016-2017

Coordonnées du tireur :

NOM et Prénom :

Catégorie (louvetier, chasseur, ONCFS) :

Adresse :

Téléphone/adresse e-mail :

commune	Milieu : - plan d'eau, - cultures, - prairies, - fossés, - autre à préciser	lieux dits, nom du plan d'eau, numéro de parcelle cadastrale, n° immatriculation de la hutte de chasse	date du tir	nombre d'oiseaux adultes*	nombre d'oiseaux juveniles*	total	Informations diverses (numéro de bague*, effectifs observées, etc.)

*** Dans la mesure du possible, merci de prendre des photos des oiseaux tirés et des bagues avec un smartphone ou appareil photographique.**

JE VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN À LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU NORD EN VUE DE RÉALISER UNE SYNTHÈSE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aéroport de LILLE – LESQUIN

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 427-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D. 213-1-14 à D 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police générale sur l'aéroport de LILLE-LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aéroport de LILLE – LESQUIN ;

Vu la demande formulée, le 28 avril 2016, par Monsieur le Responsable du Département Technique et Sécurité de la SOGAREL, société en charge de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport de LILLE – LESQUIN ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 modifié et notamment l'article 98 ;

Vu la demande transmise par courrier en date du 28 avril dernier par la SOGAREL ;

Considérant qu'un plan de l'aéroport de LILLE-LESQUIN est nécessaire pour identifier le territoire correspondant à l'emprise aéroportuaire où exerce le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des agents du service de prévention du péril animalier (SPPA) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 susvisé est annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Un plan de l'emprise de l'aéroport de LILLE-LESQUIN est joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 susvisé.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Giélée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les lieutenants de louveterie du Nord territorialement compétents et le Directeur de l'aéroport de LILLE-LESQUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux intéressés, ainsi qu'au Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord, au Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord et au Délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Fait à Lille, le 03 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté
en date du
03 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARRAQUE

ANNEXE 1

SERVICE DE PREVENTION DU PERIL ANIMALIER

NOMS et PRENOMS	AGENTS SPPA	Agrément piégeur
BAMME Alain	X	
BLONDEAU Johnny	X	59-7374
BOULOGNE Frédéric	X	62-15-190
DAVID Frédéric	X	
DELMARE Hervé	X	59-7061
DELMARE Kevin	X	59-8181
DEREGNAUCOURT Vincent	X	59-8182
DUMOULIN Christophe	X	59-7067
DUNEUGARDIN Jean-Luc	X	59-7063
FINET Patrick	X	62-03-473
FRASSINT Olivier	X	62-15-192
GODRIE Patrick	X	59-7356
HAREL Frédéric	X	62-15-193
HERBERT Sébastien	X	59-7357
HONORE Denis	X	59-7358
IVANKOVIC Johny	X	59-7359
LEFIEF Patrick	X	59-7360
MARIEN Jonathan	X	62-12-173
MONACHINO Francesco	X	59-7361
PETIT Géry	X	62-13-24
PLUQUIN Guillaume	X	62-12-172
RENAUX Christophe	X	59-7363
STAVOSWSKI Ludovic	X	
SURMONT Stéphane	X	59-7364
SUSZKA Jérôme	X	59-7062
TAILLAR Alain	X	59-7064
THOREL Stéphane	X	59-7066

ANNEXE 2

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté en date du 03 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

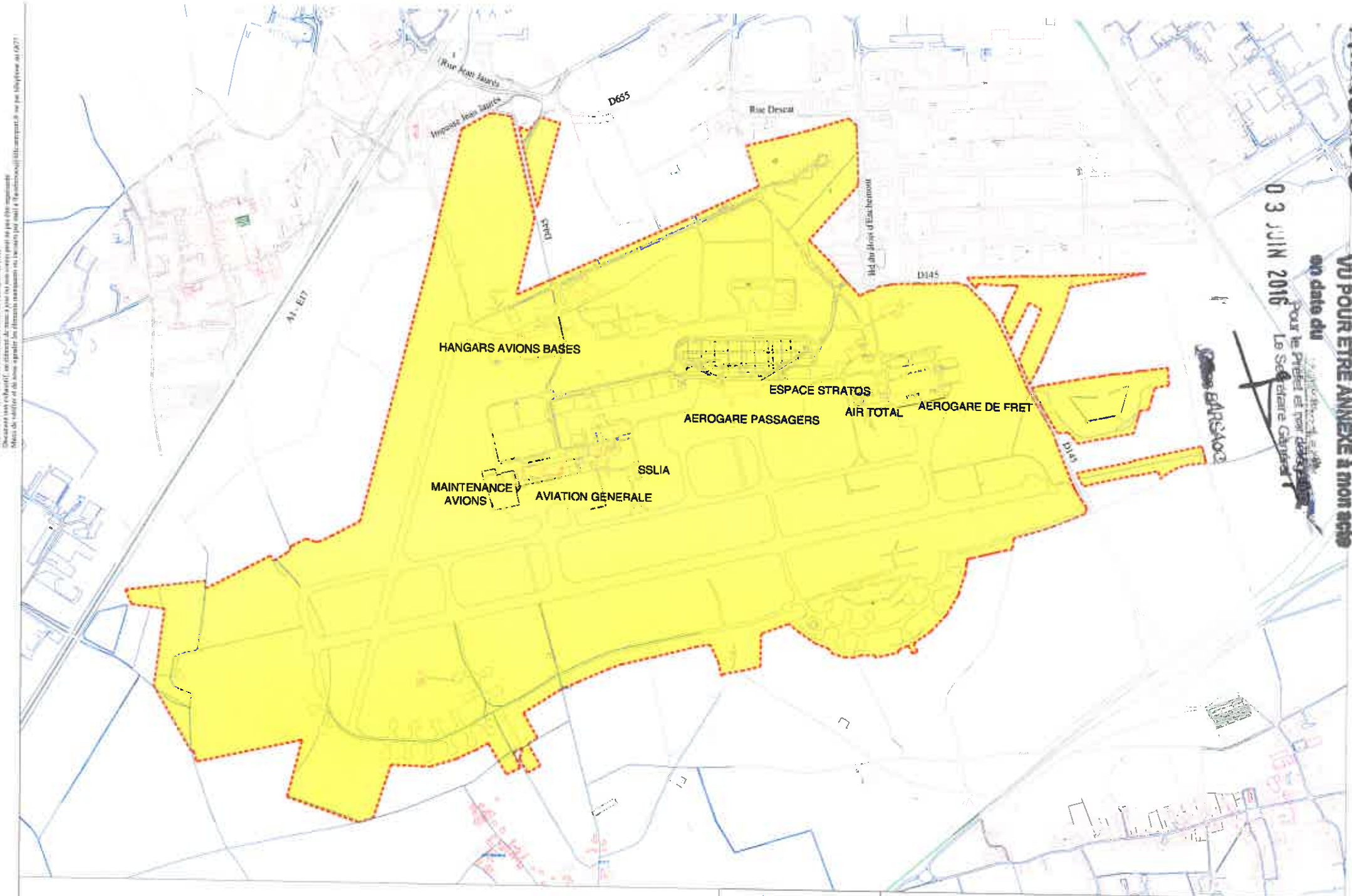

AÉROPORT DE LILLE
SAS SOGAREL
CS 90227 - 59812 Lesquin Cedex

Plate-forme aéroportuaire

Emprise du domaine public

125m	L.H. Modifié le : 06/02/2014
1/12500	Créé le: 20/12/2013
(A3) 05200122	A

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles

Annule et remplace la publication au recueil des actes administratifs n°140 du 23 mai 2016 (groupe G1 avis favorables)

Décisions (Groupe G1) C.D.O.A. du **14 avril 2016**

Article 1 : Autorisation préalable d'exploiter
Par arrêté du **18 avril 2016**

2016/ 43
BERNARD Gilles - SAINT OMER CAPPEL **9,3967 ha LOON-PLAGE** LEULIETTE Joël LOON-PLAGE **- Agrandissement**
2016/ 44
BLONDIAU Matthieu - MAZINGHIEN **4,5699 ha MAZINGHIEN** Mr Gérard BLONDIAU de MAZINGHIEN **- Installation**
2016/ 45
BROUCK Hervé - ZEGERSCAPPEL **1,2012 ha ERINGHEM** DEGEUSER Benoît PITGAM **- Installation**
2016/ 47
DUEZ Annie - SEPMERIES **44,9752 ha ARTRES, BERMERAIN, SEPMERIES** DUEZ Pierre SEPMERIES **- Autres**
2016 / 48
LECLERCQ Dorothée - TEMPLEMARS **2,50 ha WAVRIN** M.E.L. de Lille **- Installation**
2016 / 50
DECROOCQ Fabrice - BOURBOURG **28,8305 ha BOURBOURG, LOON-PLAGE,** 10,5126 ha Mr Joël LEULIETTE de LOON-PLAGE **- Installation**
2016 / 51
DECROOCQ Grégoire - VIEILLE EGLISE **12,5616 ha BOURBOURG** DECROOCQ Ghislaine BOURBOURG **- Agrandissement**
2016 / 52
EARL DE LA TOUR DU RIEZ DUBOIS Delphine - ROSULT **BOUSIGNIES, LANDAS, MILONFOSSE, ROSULT, SAMEON, SEBOURG** BUBOIS Didier ROSULT **- Installation**
2016 / 53
EARL LA FERME DU BOSQUET GARIN Romain - QUIEVY **1,9661 ha QUIEVY BETHENCOURT** Romain Monsieur QUIEVY **- Installation**
2016 / 54
EARL SIMON Madame Mireille SIMON Bruce SIMON - LE POMMEREUIL **4,6792 ha BUSIGNY** ROLAND Edmond BUSIGNY **- Agrandissement**
2016 / 55
EARL SIX-SENICOURT Hubert et Blandine SIX - LA COUTURE **1,6649 ha BOUVIGNIES MARCHIENNES** 0,2793 ha Mme Alberte DESMONS de BOUVIGNIES **- Agrandissement**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
145428/159990
sous le numéro NORP/52000 0000335
Lille le 1/06/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0343

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, représentée par sa directrice générale, madame Rosemonde DOIGNIES, dont les bureaux sont au 16 rue du CUROIR, 59100 ROUBAIX.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions d'enseignement, la mise à disposition d'un immeuble situé à ROUBAIX, 16 rue du CUROIR.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, afin d'y loger un établissement d'enseignement, pour l'exercice de ses missions de service de public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un bâtiment à usage d'enseignement et appartenant à l'Etat sis à ROUBAIX, 16 rue du CUROIR, sur une parcelle cadastrée section LS 117 pour une superficie cadastrale totale de 6634 m²,

Il est précisé que seul le bâtiment hachuré sur le plan en annexe fait l'objet de la présente et est désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 145428/159990/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont établies sur la base des superficies indiquées par l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et sont les suivantes :

- 7859m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 6361m² de surface utile brute (SUB)
- 4262m² de surface utile nette (SUN)
- 1486m² de surface de bureau

- effectifs physiques : 650
- effectifs administratifs : 84
- effectifs équivalents temps plein travaillés : 82,07
- Nombre de postes de travail : 1159 dont 1050 non informatisés

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces utiles nettes dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 3,68m² SUN/postes de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » à la charge du propriétaire est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget .

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouvert sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet actuellement.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative au maximum.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 25 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur,
La directrice générale de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse,

Rosemonde DOIGNIES

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,

Michel LALANDE

Département :
NORD

Commune :
ROUBAIX

Section : LS
Feuille : 000 LS 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 22/02/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

CDU 059-2016-0343 Annexe 1

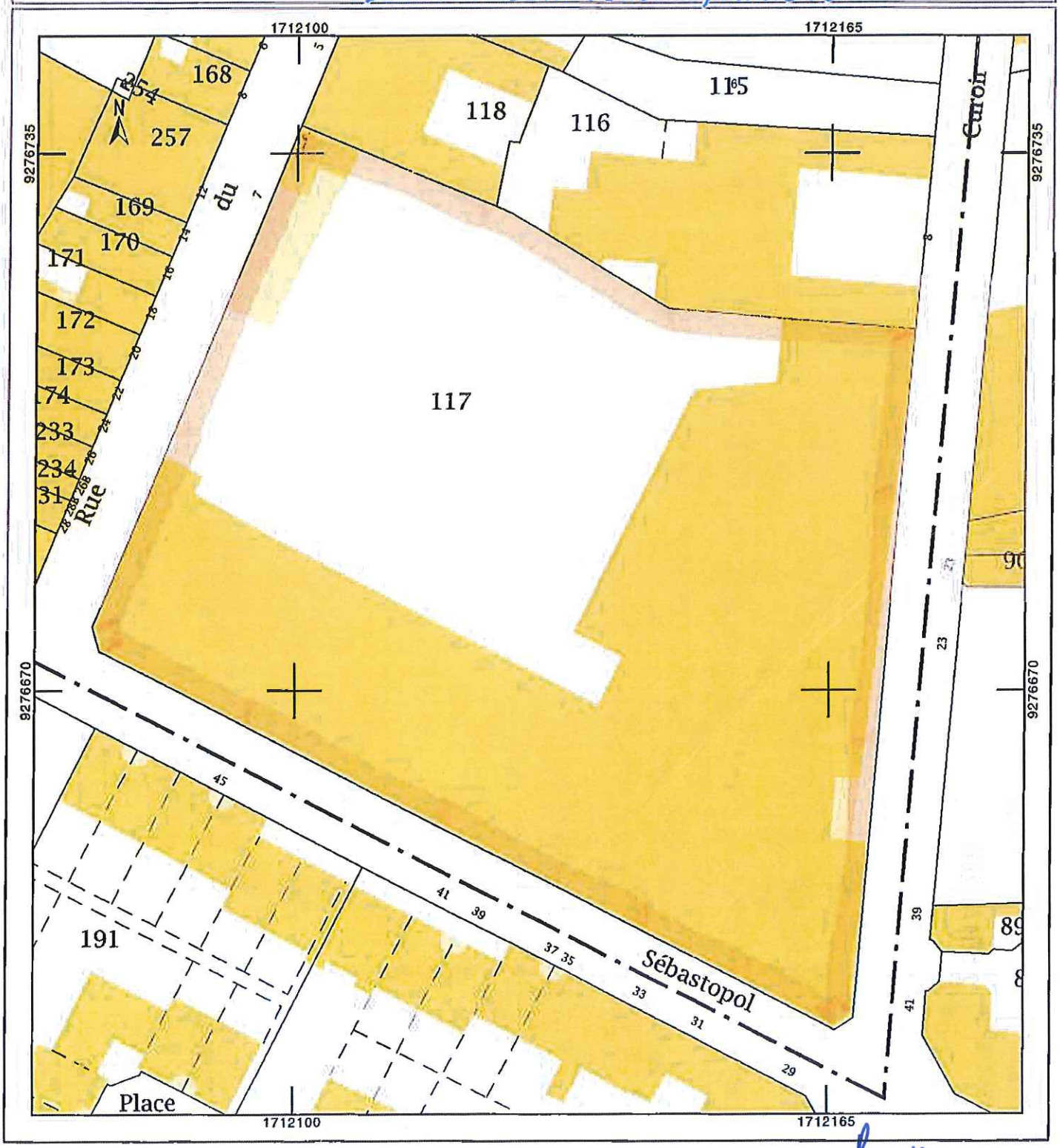

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 25 MAI 2016

LE PRÉFET

M. Pel LALANDE

PRÉFECTURE DU NORD

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro 117034/158115/3 NBRP/52000.0000336
Lille le 1/06/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation,
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0344

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, représentée par son Directeur, monsieur Christian BASTIEN, dont les bureaux sont au 123 boulevard de la Liberté, CS 20009, 59042 LILLE Cedex.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 32-34 rue Louis VANRAET, destiné à accueillir un établissement recevant le public de 5ème catégorie de type R (ERP 5R).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CB

M.L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, afin d'y loger l'unité éducative d'activités de jour de DUNKERQUE MALO , pour l'exercice de ses missions de service de public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un bâtiment à usage de bureau et appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, 32-34 rue Louis VANRAET sur une parcelle cadastrée section BI 207 pour une superficie cadastrale totale de 581 m²,

Il est précisé que seul le bâtiment hachuré sur le plan en annexe fait l'objet de la présente et est désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 117034/158115/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

CB

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont établies sur la base des superficies détenues par le Domaine (Chorus) et sont les suivantes :

- 504 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 440 m² de surface utile brute (SUB)
- 98 m² de surface utile nette (SUN)

- Nombre de postes de travail : 7

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14 m² SUN/postes de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

CB

ML

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » à la charge du propriétaire est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget .

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouvert sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2019, ratio de 13,34 m^2/ poste de travail
- 1er semestre 2022, ratio de 12,68 m^2/ poste de travail
- 1er semestre 2025, ratio de 12 m^2/ poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SDIR validés.

CB

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027..
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative au maximum.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 25 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur de la direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse,

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Christian BASTIEN

Christian BASTIEN

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,

Michel LALANDE

Article 11

Loyer

Sans objet actuellement

Article 12

Révision du loyer

Sans objet actuellement

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

CB

ML

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

CDU 059-2016-0344 Annexe 1

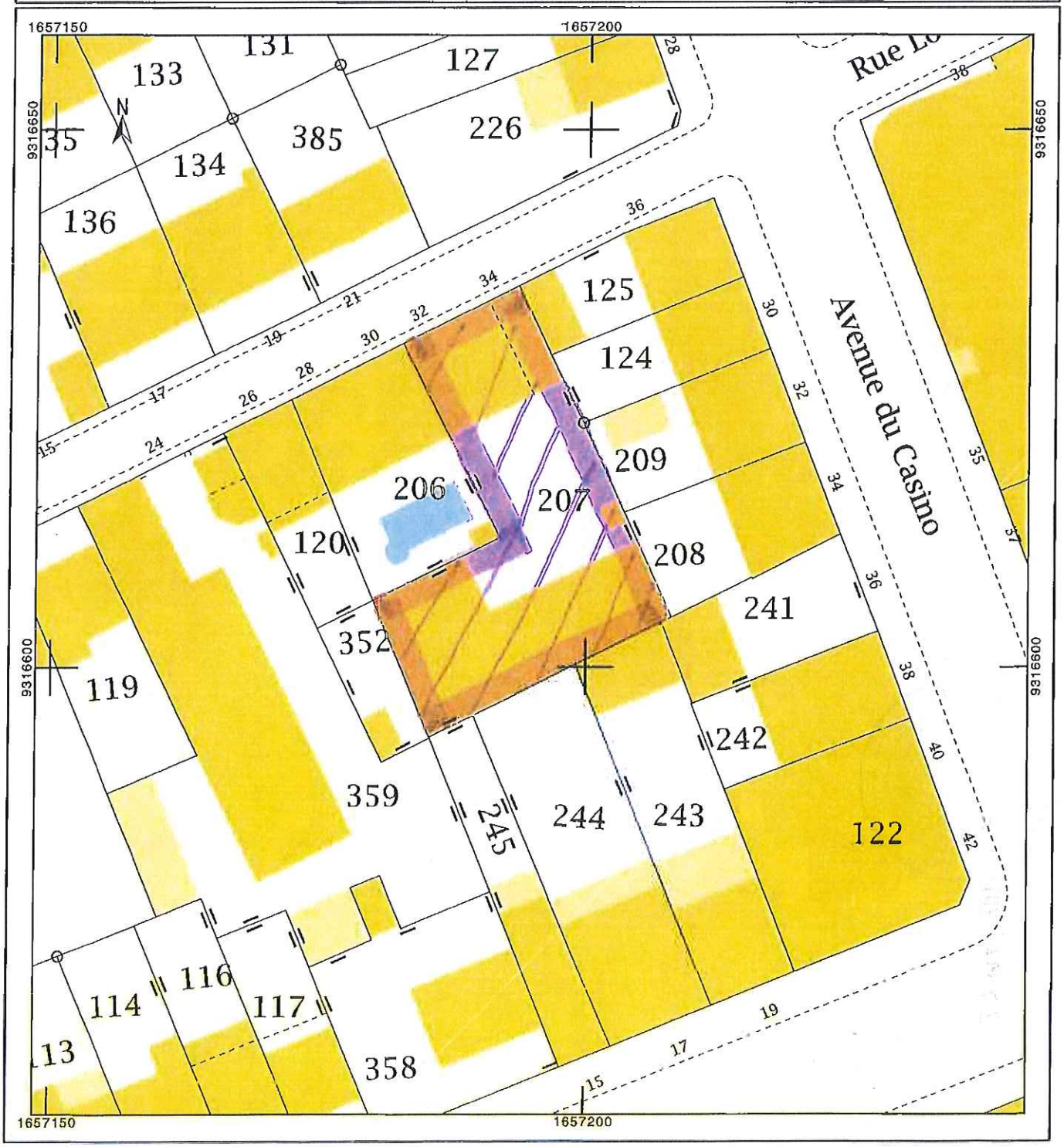

YL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 25 MAI 2016

PRÉFECTURE du NORD

LE PRÉFET

Michel LALANDE

CDU 059-2016-0344. Annexe 2A.

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 25 MAI 2016
LE PRÉFET

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

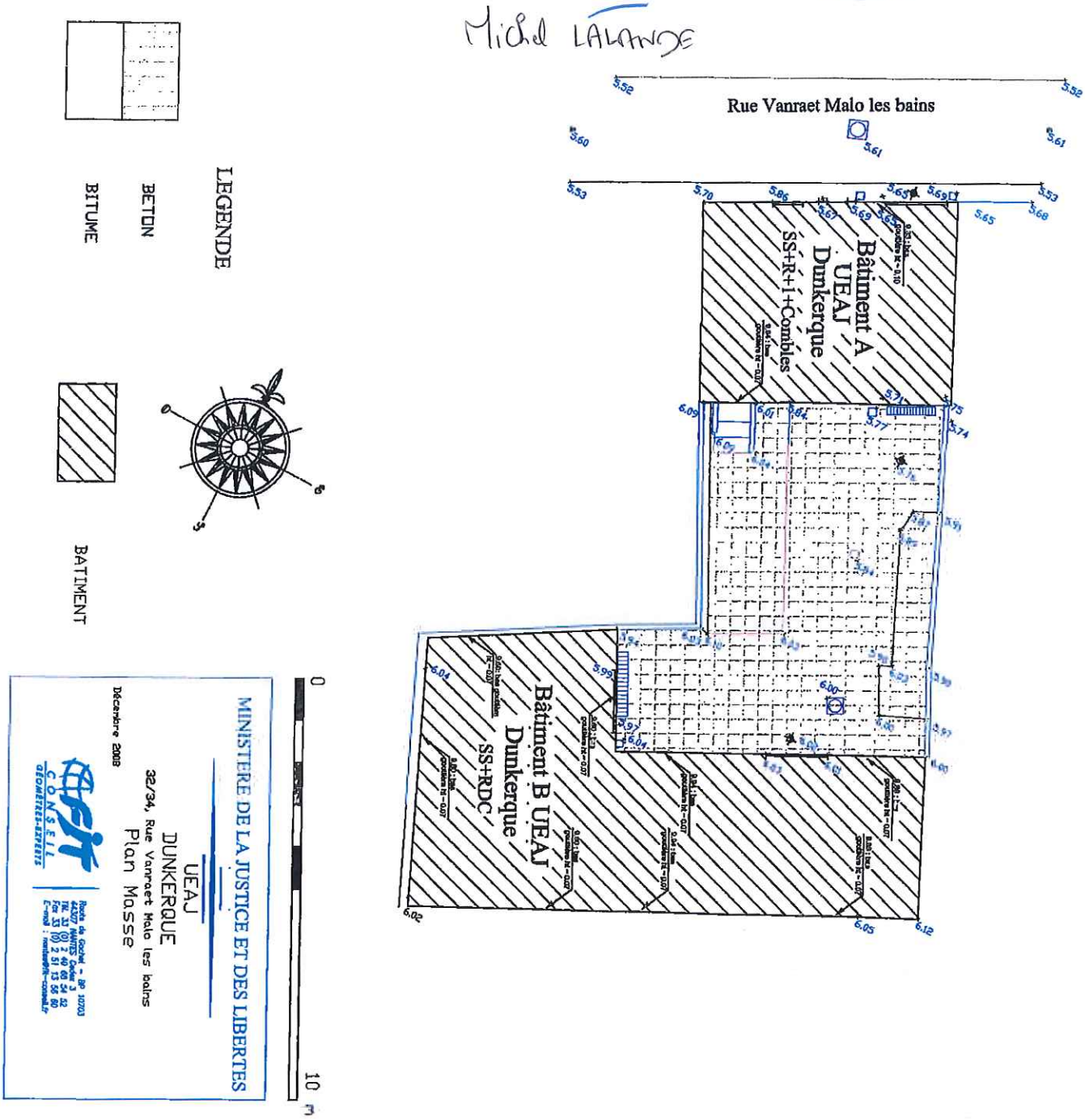

ML

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

25 MAI 2016

LE PRÉFET

C.!

Michel LALANDE

PRÉFECTURE du NORD

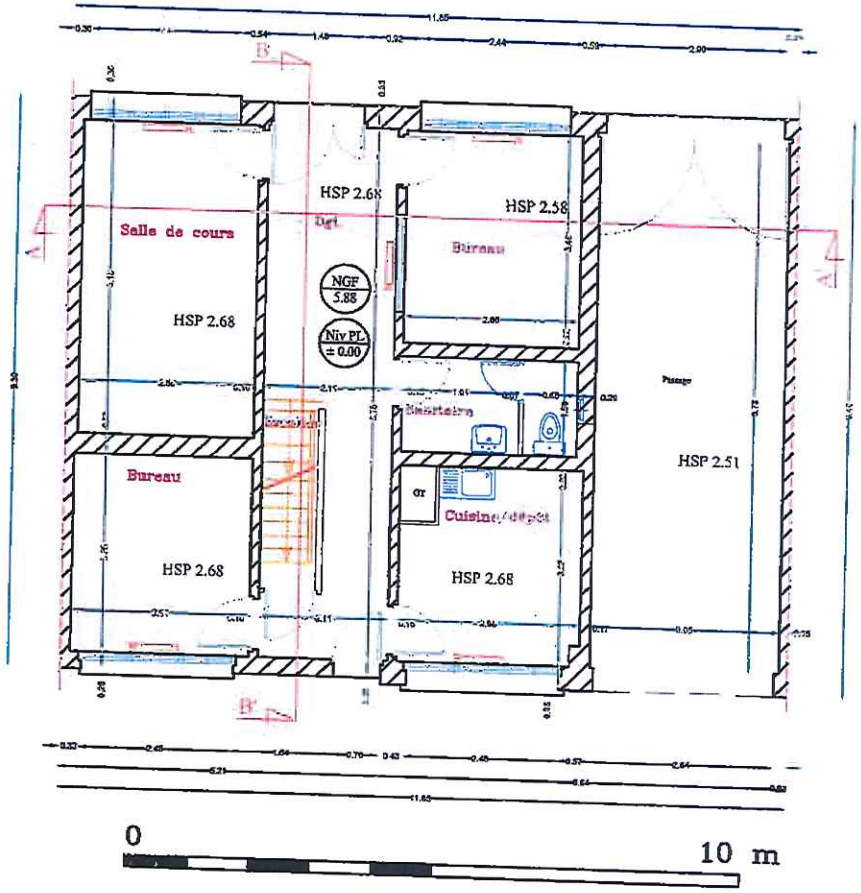

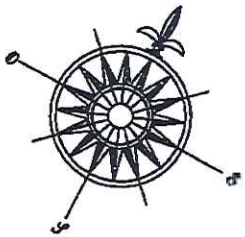

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

UEAJ
DUNKERQUE
32/34, Rue Vanraet Malo les Bains
Bât.A – Rez de Chaussée

Janvier 2009

FIT CONSEIL GÉOMÈTRES-EXPERTS
Route de Gachet – BP 10703
44307 NANTES Cedex 3
Tél. 33 (0) 2 40 68 54 52
Fax 33 (0) 2 51 13 56 60
E-mail : nantes@fit-conseil.fr

Mise à la charte GEOESPACE effectuée par Géolys (Janvier 2011)

VU 059-2016-0344 Annexe 2B.

ML

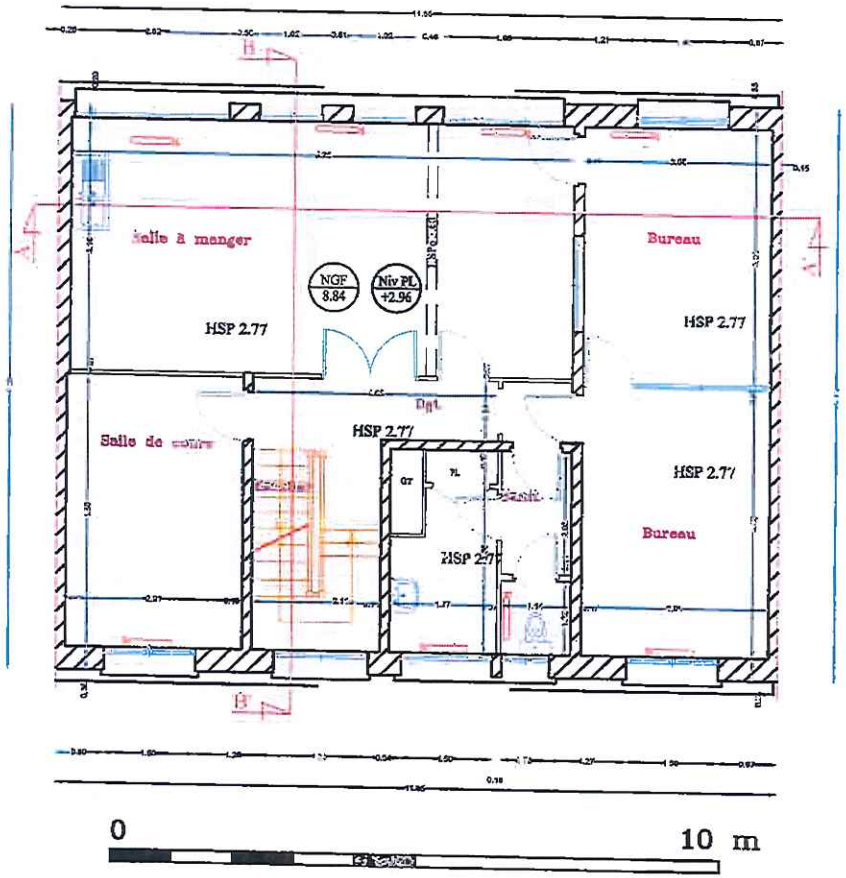

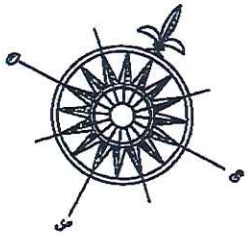

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

UEAJ
DUNKERQUE
32/34, Rue Vanraet Malo les Bains
Bât.A – 1er Etage

Janvier 2009

FIT CONSEIL GÉOMÈTRES-EXPERTS
Route de Gachet – BP 10703
44307 NANTES Cedex 3
Tél. 33 (0) 2 40 68 54 52
Fax 33 (0) 2 51 13 56 60
E-mail : nantes@fit-conseil.fr

Mise à la charte GEOESPACE effectuée par Géolys (Janvier 2011)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 25 MAI 2016

LE PRÉFET

M. Michel LALANDE

CDU 059-2016-0344 Annexe 2C

PRÉFECTURE du NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 MAI 2016

PRÉFECTURE DU NORD

LE PRÉFET

M. Pol LALANDE

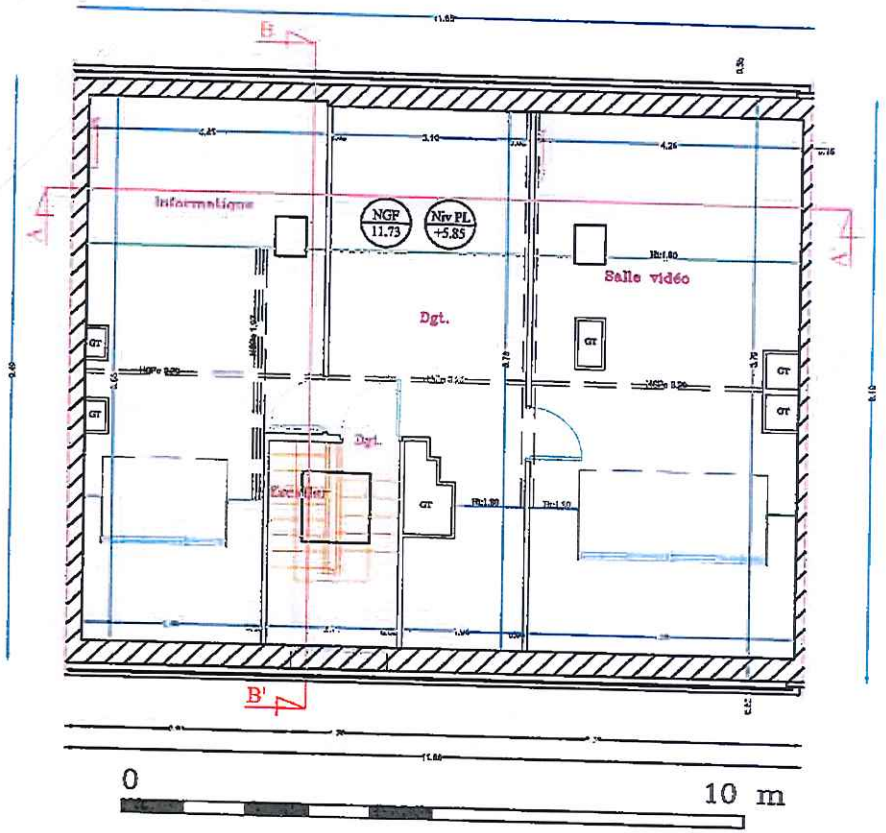

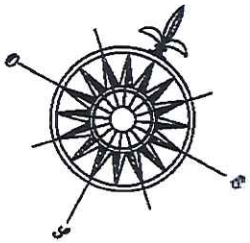

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

UEAJ
DUNKERQUE
32/34, Rue Vanraet Malo les Bains
Bât.A – Combles

Janvier 2009

FIT CONSEIL GÉOMÈTRES-EXPERTS
Route de Gachet – BP 10703
44307 NANTES Cedex 3
Tél. 33 (0) 2 40 68 54 52
Fax 33 (0) 2 51 13 56 60
E-mail : nantes@fit-conseil.fr

Mise à la charte GEOESPACE effectuée par Géolys (Janvier 2011)

CDU 057-2016-0344 Annexe ED

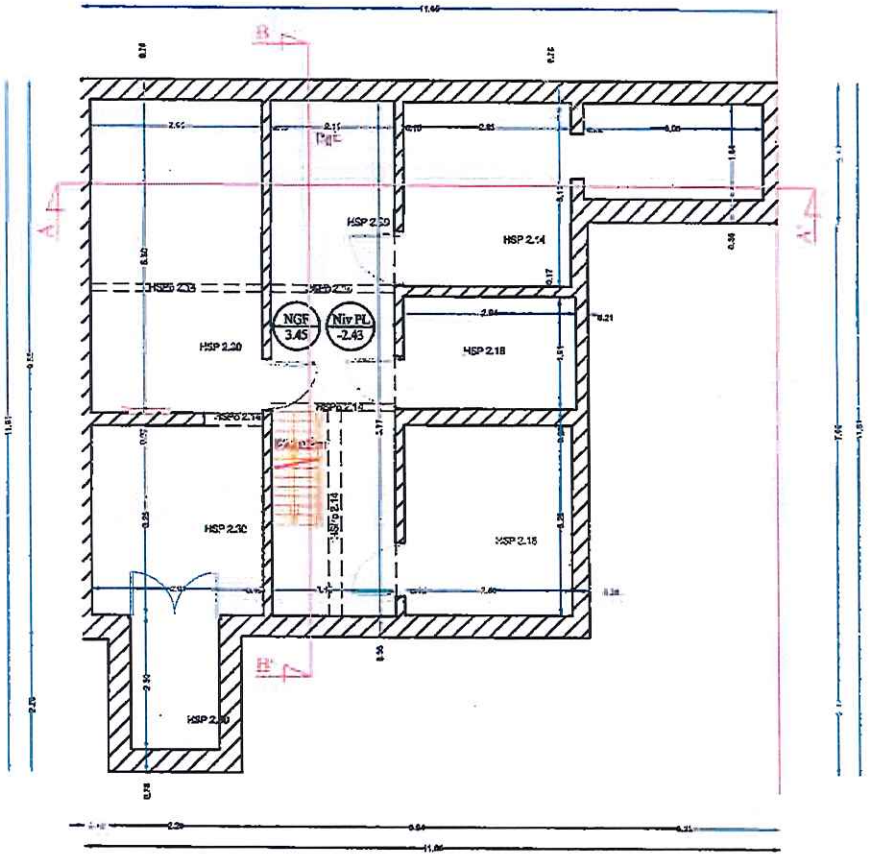

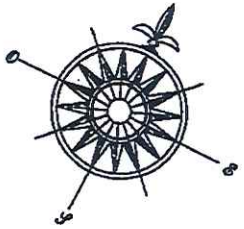

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

UEAJ
DUNKERQUE
32/34, Rue Vanraet Malo les Bains
Bât.A – Sous-Sol

Janvier 2009

FIT CONSEIL GÉOMÈTRES-EXPERTS
Route de Gachet – BP 10703
44307 NANTES Cedex 3
Tél. 33 (0) 2 40 68 54 52
Fax 33 (0) 2 51 13 56 60
E-mail : nantes@fit-conseil.fr

Mise à la charte GEOESPACE effectuée par Géolys (Janvier 2011)

Vu pour être annexé à mon acte en date du 25 MAI 2016
LE PRÉFET
Michel LAVARDE

PRÉFECTURE DU NORD

CPU 059-2016-0344 Annexe 2E.

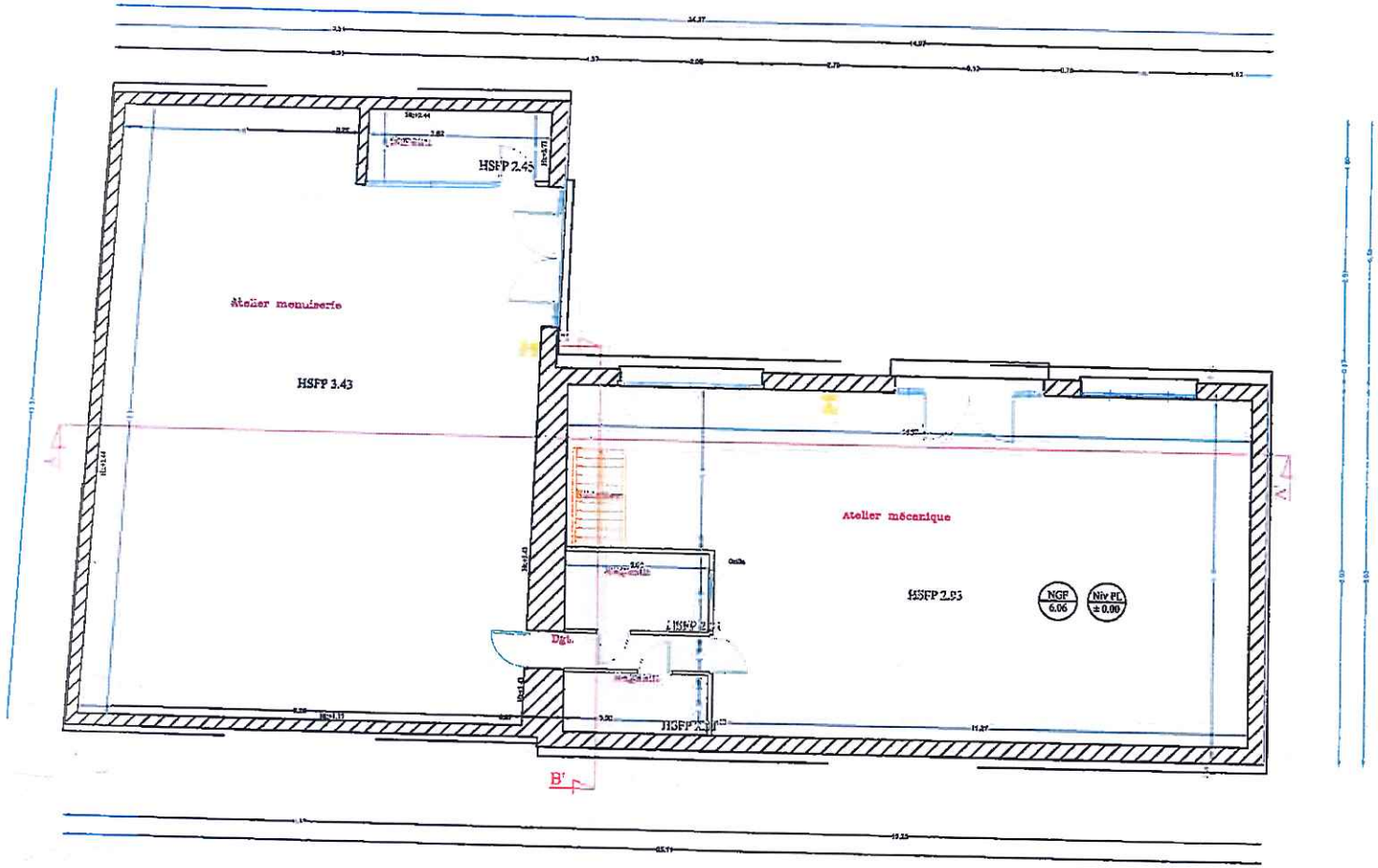

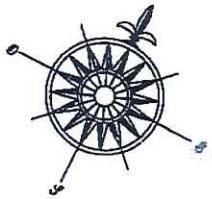

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

UEAJ
DUNKERQUE
32/34, Rue Vanraet Malo les Bains
Bât.B – Rez de Chaussée

Janvier 2009

FIT CONSEIL GÉOMÈTRES-EXPERTS
Route de Gachet – BP 10703
44307 NANTES Cedex 3
Tél. 33 (0) 2 40 68 54 52
Fax 33 (0) 2 51 13 56 60
E-mail : nantes@fit-conseil.fr

Mise à la charte GEOESPACE effectuée par Géolys (Janvier 2011)

Vu pour être annexé à mon acte
en date du
25 MAI 2016
LE PRÉFET

PRÉFECTURE DU NORD

CDU 059-2016.0344 Annexe 2F

CDU 059-2016-0344 Annexe 26.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 MAI 2016

LE PRÉFET

Michel LALANDE

PRÉFECTURE du NORD

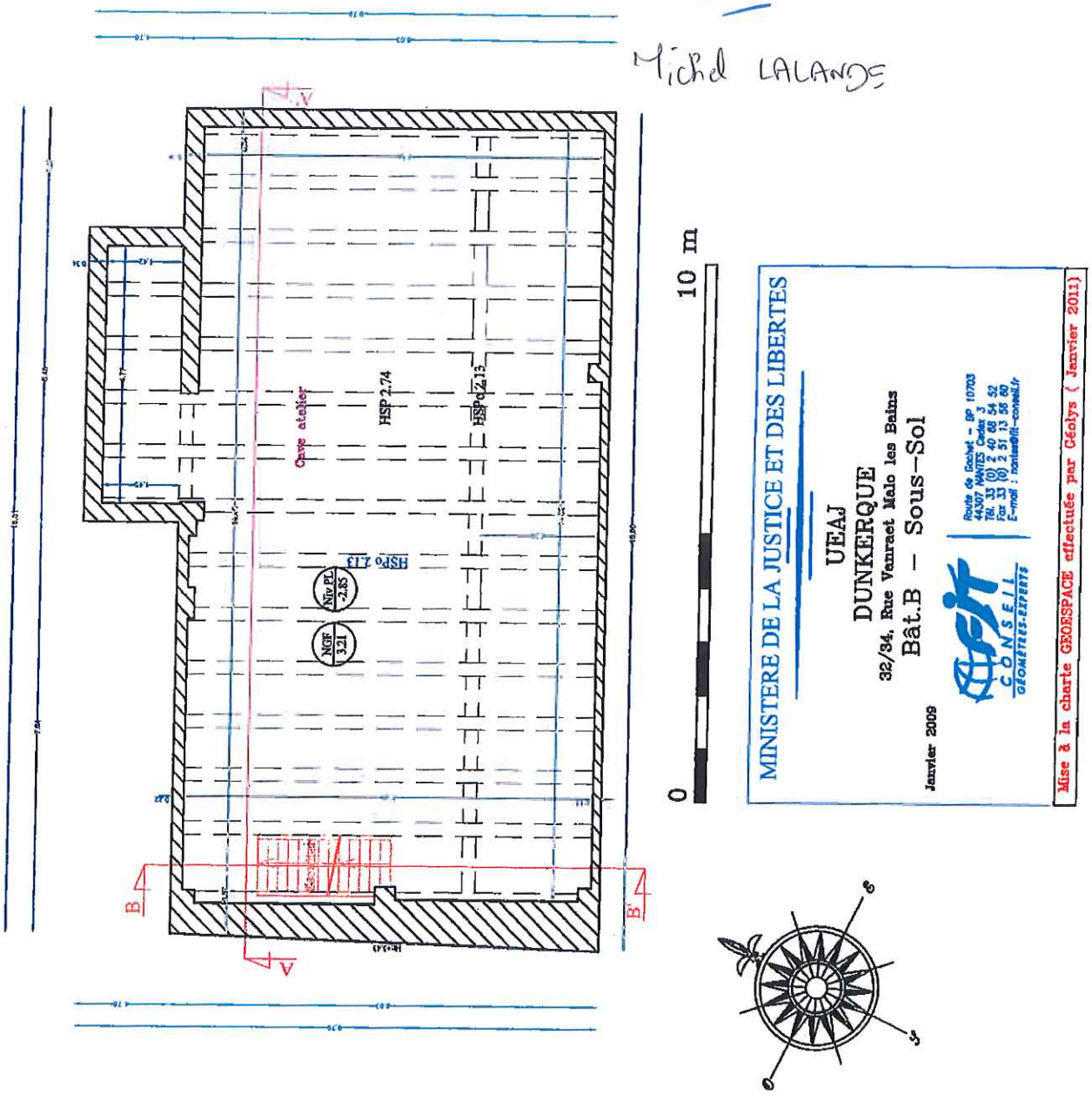

ML

TRESORERIE D'AVESNES-LES-AUBERT

LISTE DES AGENTS DU SERVICE BENEFICIANT D'UNE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d' Avesnes - les – Aubert, Monsieur Hervé LAQUAY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme MASSE Lydie, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Avesnes - les - aubert, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSE Lydie	Contrôleur	10000 €	8 mois	10000 €
CARTIGNY Alexandra	AA	2000 €	5 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Avesnes - les- aubert, le 02 mai 2016

Le comptable,

Hervé LAQUAY

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-06-09-A-00075213
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GENERALE SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
520 Boulevard Lahure
59500 DOUAI

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 26/02/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GENERALE SECURITE PRIVEE sis 520 Boulevard Lahure 59500 DOUAI.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-06-09-20160529384** est délivrée à GENERALE SECURITE PRIVEE, sis 520 Boulevard Lahure, 59500 DOUAI et de numéro SIRET ou autre référence 81835190000019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/06/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-06-09-A-00075214
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SOCIÉTÉ ACTIVE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION
A l'attention du dirigeant
16 Place du Général De Gaulle
59000 LILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 07/04/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SOCIÉTÉ ACTIVE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION sis 16 Place du Général De Gaulle 59000 LILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-06-09-20160497875** est délivrée à SOCIÉTÉ ACTIVE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION, sis 16 Place du Général De Gaulle, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81027695600010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/06/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-06-09-A-00075214
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VOCATION SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
17 rue de Courtrai
59000 LILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 14/03/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VOCATION SECURITE PRIVEE sis 17 rue de Courtrai 59000 LILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-06-09-20160532780** est délivrée à VOCATION SECURITE PRIVEE, sis 17 rue de Courtrai, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81860954700018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/06/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
132 Avenue du Faubourg de Cambrai
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 25 mai 2016

Délibération N° 12/2016

Projet pédagogique commun des écoles supérieures d'art de Cambrai, de Dunkerque-Tourcoing et de Valenciennes

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 17 mai 2016, s'est réuni le 25 mai 2016 à 15h00 dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Présidence de Monsieur Serge LEBREUX.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Membres présents :

1er collège : Monsieur Monsieur Serge LEBREUX, Monsieur Eric JARROT

2ème collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS, Mademoiselle Anaïs BARRAS, Madame Catherine Legallais, Monsieur Maxime Cointement suppléant de Melle Louise Gagnevin

Absents ayant donné pouvoir :

Madame de la CONTE a donné pouvoir à Monsieur Eric JARROT, Monsieur Daniel CAPPELLE a donné pouvoir à Monsieur Serge LEBREUX, Monsieur Pascal Payeur a donné pouvoir à Madame Catherine LEGALLAIS, Madame Patrizia LAUDATI a donné pouvoir à Monsieur Bertrand DESCAMPS,

Absents :
Monsieur Serge DEVIMEUX, Monsieur Dominique RIQUET, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Monsieur Bernard MOREAU, Madame Jacqueline FEBVRE, Monsieur Pierre Michel BERNARD, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Jacqueline FEBVRE.

EXPOSE

Le conseil d'administration de l'EPCC ESAD de Valenciennes informé de la démarche entreprise par les écoles supérieures d'enseignement artistique de Cambrai et de Dunkerque-Tourcoing pour établir un projet pédagogique commun conformément :

- aux préconisations du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 16 octobre 2010,
- aux résultats de la campagne d'évaluation 2013-2014 par l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (désormais Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur),
- au courrier adressé par la Direction Générale de la Création Artistique du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 11 mai 2015,
- à l'engagement des présidents des écoles en réponse au courrier sus nommé,
- des travaux préparatoires engagés par les directions des établissements depuis plusieurs mois dont un document d'étape a été remis à la DGCA en mai 2016,

(Voir documents annexés)

Suite à la réunion du Conseil Pédagogique du 23 mai 2016 et ayant pour objet le projet pédagogique commun aux trois écoles supérieures d'art du Nord (ESÄ, ESAD, ESAC)

A pris connaissance de l'avis favorable du Conseil pédagogique concernant le principe du projet pédagogique commun, les axes mutualisés (recherche, professionnalisation, internationalité) et le projet propre à l'ESAD de Valenciennes.

Après délibération,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Autorise le dépôt du document relatif à la nouvelle organisation des programmes concernant l'offre pédagogique de l'Etablissement, les axes mutualisés et la démarche de projet pédagogique commun auprès de la DGCA au 1er juin 2016.

Etablissement public de coopération culturelle
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

Pour ampliation certifiée conforme

Pour le Président

Le Vice-Président

Serge LEBREUX

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
132 Avenue du Faubourg de Cambrai
59300 Valenciennes

Conseil d'Administration du 25 mai 2016

Délibération N° 13/2016

Formalisation de la convention constitutive de groupement de commandes en vue de la de la passation d'un marché de prestation de service d'assurance de la ville, du CCAS de Valenciennes et de l'EPCC ESAD

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 17 mai 2016, s'est réuni le 25 mai 2016 à 15h00 dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Présidence de Monsieur Serge LEBREUX.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Membres présents :

1er collège : Monsieur Monsieur Serge LEBREUX, Monsieur Eric JARROT

2ème collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS, Mademoiselle Anaïs BARRAS, Madame Catherine Legallais, Monsieur Maxime Cointement suppléant de Melle Louise Gagnevin

Absents ayant donné pouvoir :

Madame de la CONTE a donné pouvoir à Monsieur Eric JARROT, Monsieur Daniel CAPPELLE a donné pouvoir à Monsieur Serge LEBREUX, Monsieur Pascal Payeur a donné pouvoir à Madame Catherine LEGALLAIS, Madame Patrizia LAUDATI a donné pouvoir à Monsieur Bertrand DESCAMPS,

Absents :
Monsieur Serge DEVIMEUX, Monsieur Dominique RIQUET, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Monsieur Bernard MOREAU, Madame Jacqueline FEBVRE, Monsieur Pierre Michel BERNARD, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Jacqueline FEBVRE.

EXPOSE

La ville de Valenciennes, le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Valenciennes et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Ecole Supérieur d'Art et de Design (EPCC ESAD) doivent contractualiser, pour une application au 1er janvier 2017, leurs nouveaux contrats :

- d'assurance dommages aux biens, incendie et risques annexes (Ville, CCAS, ESAD)
- d'assurance responsabilité civile et risques annexes (Ville, CCAS, ESAD)
- d'assurance flotte automobile et risques annexes (CCAS et Ville uniquement)
- d'assurance risques statutaires (Ville, CCAS, ESAD)
- d'assurance protection juridique des agents et des élus (Ville, CCAS, ESAD)

Afin de préparer ce renouvellement, la Ville de Valenciennes, le CCAS et l'EPCC ESAD se sont organisés en groupement de commande pour bénéficier d'une mission d'assistance et de conseil pour la préparation et la passation de ces nouveaux contrats d'assurance, confiée à Protectas.

Suite aux analyses de l'existant et des besoins des membres de ce groupement, et afin de bénéficier d'économies d'échelles et d'une mutualisation des procédures de passation des marchés, il est envisagé la mise en place d'un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de la passation des marchés de prestation de service d'assurance précités.

Le nouveau groupement de commandes entre la Ville de Valenciennes, le CCAS et l'EPCC ESAD doit être formalisé par une convention constitutive de groupement de commandes.

Cette convention précise les règles de fonctionnement du groupement :

- La procédure de passation des marchés publics de prestation d'assurance est confiée à la Ville de Valenciennes, désignée comme coordinateur du groupement de commandes.
- Chaque membre du groupement se verra confier l'exécution des marchés correspondant à ses besoins.
- Les membres du groupement sont ainsi solidairement responsables des opérations de passation qui sont menées conjointement et demeurent chacun seul responsable de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations d'exécution, dont chacun se charge en son nom propre et pour son propre compte.
- La passation des marchés sera financée par la Ville de Valenciennes, le CCAS de Valenciennes et l'EPCC ESAD, respectivement pour 1/3 chacun.
- En application de l'article L1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offre du groupement examinera les candidatures et les offres reçues et attribuera le marché de prestations de services d'assurance et les éventuels avenants ultérieurs aux marchés du groupement de commandes.

  Elle sera composée :
  - d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offre pour la Ville de Valenciennes
  - d'un représentant du CCAS de Valenciennes désigné selon les règles qui lui sont propres
  - d'un représentant de l'EPCC ESAD désigné selon les règles qui lui sont propres
  - Pour chacun des membres est désigné un suppléant.

  La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, la ville.

- La signature, la notification, l'exécution du marché et le règlement des appels à cotisation des contrats d'assurances propres à chaque membre du groupement restent de la compétence de chacun des membres du groupement.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise la constitution du groupement de commandes entre la ville de Valenciennes, le CCAS de Valenciennes et l'EPCC ESAD en vue de la passation des marchés publics de prestations de services
  - d'assurance dommages aux biens, incendie et risques annexes
  - d'assurance responsabilité civile et risques annexes,
  - d'assurance flotte automobile et risques annexes (CCAS et Ville uniquement)
  - d'assurance risques statutaires
  - d'assurance protection juridique des agents et des élus.

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout acte ultérieur relevant de cette convention.

Pour ampliation certifiée conforme,

Etablissement public de coopération culturelle
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

Le Vice-Président
Serge LEBREUX

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7865

DELEGATION DE SIGNATURE

ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la décision n° 7760 en date du 09 juillet 2015 nommant **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU** aux fonctions de chef de pôle 7 – Psychiatrie –

Considérant le point 4. « Délégation DIREM » figurant au relevé de décisions du directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 21 avril 2015 signé du Directeur Général, Monsieur Philippe JAHAN,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature n° 7825 en date du 18 janvier 2016.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU**, Chef de pôle 7 – Psychiatrie - à l'effet de signer au nom du Directeur Général tous les actes, attestations et décisions énumérés en annexe I, II et III.

Article 3 : Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur James DEMARET,** Cadre Administratif (cf. annexes I, II et III)
- **Madame Christelle WALLET,** Cadre supérieur de santé de pôle (cf. annexe I chapitres 1, 2 et 3.4)

En cas d'absence de Monsieur James DEMARET, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle WALLET,** cadre supérieur de santé de pôle (cf. annexes I, II et III)

En cas d'absence de Monsieur James DEMARET et de Madame Christelle WALLET, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Gérard LANSIAUX,** cadre supérieur de santé (cf. annexes I, II, III)

Article 5 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 6 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente délégation prendra fin le 09 juillet 2019.

Fait à Valenciennes, le 04 mai 2016.

Le Directeur,

Philippe JAHAN

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (7 ex)